

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REDEX (U1 et U 3)

BP 79 - ZI

45210 Ferrières-En-Gâtinais

Références : 67/2026
Code AIOT : 0010001476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement REDEX (U1 et U 3) implanté ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REDEX (U1 et U 3)
- ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010001476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise REDEX U1 U3 produit des pièces métalliques et assemblages de pièces métalliques qui sont ensuite expédiées. Elle relève de la rubrique 2560-1 correspondant au travail mécanique des métaux et alliages, sous régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - volume déclaré	Lettre du 04/04/2017, article annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rubrique 1532 - Volume déclaré	Lettre du 04/04/2017, article annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Exploitation d'une ICPE hors périmètre	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Article 1.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement du 19/12/2025, article L. 512-46-23 II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
7	Etat des stocks de produits dangereux – registre	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des accidents et pollutions – zones à risques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Lutte contre un incendie – désenfumage U3	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
10	Lutte contre un incendie – désenfumage U4	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Stockages en limite de propriété – NC3 du 13/06/2018	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Chapitre 2.1 et annexe article 5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Confinement des eaux en cas de sinistre – Remise et exécution d'une ETE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19. V	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Rejet des eaux pluviales canalisées	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Annexe, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
14	Confinement des eaux en cas de sinistre – Conformité travaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19. V	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Stockage de liquide sur rétention - U3	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
16	Stockage des déchets - produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
17	Déchets – Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article Article 4	Demande d'action corrective	2 mois
18	Cuve d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – volume	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	autorisé		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – volume autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Installations relevant du régime de l'enregistrement						
Prescription contrôlée :						
Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :						
Rubrique	Cl	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560-B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines outils d'enlèvement de matière	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>1000 kW	2600kW
Constats :						
<u>Documents consultés :</u>						
- « Stock Produits dangereux 25 11 DREAL » transmis le 8 décembre 2025 ;						
- « liste puissance machines installée REDEX 2025 » transmis le 24 décembre 2025 postérieurement à la visite d'inspection.						

postérieurement à la visite d'inspection.

L'exploitant a transmis en date du 24/12/2025, postérieurement à la visite d'inspection, la liste des machines fixes établie le 22/12/2025 et leur puissance : 3 machines de perçage, 14 machines de tournage, 10 machines de fraisage, 13 machines de rectification-finition, 2 machines de débit sciage, 9 machines d'autres productions (ébavurage, équilibrage, billage), 1 four de traitement thermique, 2 compresseurs, 29 machines de montage, 1 machine de peinture en cabine.

La somme des puissances installées est de 1675,6 kW.

Ce point pourra faire l'objet d'une vérification sur site lors d'une prochaine inspection.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - volume déclaré

Référence réglementaire : Lettre du 04/04/2017, article annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Actualisation du classement des activités soumises au régime de la déclaration du site U1/U3 de la société REDEX - FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS.

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	1 four de détensionnement INFRAFOURS	-	-	-
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés	1 machine à laver 5 fontaines	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l ≤ 7500 l	2460 litres

		utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.				
2564-A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1 machine PERO	Volume équivalent des cuves de traitement	> 200 l ≤ 1500 l	800 litres

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié la nature des activités exercées sur le site et soumises au régime de la déclaration (vérification documentaire principalement) :

"- rubrique 2561 (classement DC) "Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et

alliages" - Nature de l'installation : 1 four de détentionnement INFRAFOURS. "

L'exploitant précise que le four est localisé dans le bâtiment U3 mais qu'il est peu utilisé.

"- rubrique 2563-2 (classement DC) "Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface". La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l - Nature de l'installation : 1 machine à laver, 5 fontaines, pour un volume autorisé de 2460 litres."

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de modification sur le procédé.

"- rubrique 2564-A2 (classement DC) "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques" - Volume équivalent des cuves de traitement supérieur à 200 l et inférieur à 1500 l - Nature de l'installation : 1 machine PERO pour un volume autorisé de 800 litres."

L'exploitant précise que deux vidanges sont effectuées par an, soit un volume annuel de produit "BCOOL" de 624 litres évacués. Il n'est pas précisé si l'installation a subi ou non des modifications depuis 2017.

Constat : L'exploitant doit justifier les quantités mises en œuvre dans les machines pour les rubriques 2563-2 et 2564-A2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubrique 1532 - Volume déclaré

Référence réglementaire : Lettre du 04/04/2017, article annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations non classées

Prescription contrôlée :

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles	Stockage de caisses bois	Volume susceptible d'être stocké	$\leq 1000 \text{ m}^3$	70 m^3

		l e s analogues y compris l e s produits f i n i s conditionn és et les produits ou déchets répondant à l a définition d e l a biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception d e s établisseme n t s recevant du public.				
--	--	--	--	--	--	--

Constats :

Document consulté :

- Étude de dangers (EDD) de 2014

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié le volume de bois autorisé au titre de la rubrique 1532 sur laquelle l'établissement est non classée actuellement. L'étude de dangers initiale (février 2014), faisait état de présence de caisses en bois stockées en rack dans le hall 6 du bâtiment U1 et dans le bâtiment U3.

Il est constaté sur site :

- la présence effective de stockage en rack, de caisses en bois au sein de U1 en hall 6, contenant des produits finis. Ces stockages ont cependant été réorganisés vis-à-vis des plans issus de l'étude de dangers de 2014 ;
- la présence de stockages en masse de caisses en bois au sein de U3 ;

Il est également constaté sur site :

- la présence de stockages en rack, de caisses en bois au sein de U1 en hall 4, ainsi que dans le hall

- la présence de stockages en rack, de caisses en bois au sein de U1 en hall 4, ainsi que dans le hall 0, non mentionnés dans l'étude de dangers et dont les flux thermiques n'ont pas été modélisés ;
- la présence de stockages en rack de caisses en bois au sein de U4 ;
- la présence de caisses en bois dans la galerie reliant U3 et U4 ;
- la présence de stockages en rack de caisses en bois répartis dans l'atelier et zones annexes (U1, U3, réserve).

A noter que les modélisations des flux thermiques présentés en 2014 au sein de l'EDD ne sont plus en concordance avec la situation actuelle. Au vu des volumes et de l'implantation des stockages observés le jour de l'inspection, il est probable que les flux thermiques de 5 kW/m² sortent des limites du site.

Constat : Le volume de caisses en bois dépasse le volume autorisé de 70 m³. Les modélisations de flux thermiques ne sont dès lors plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- un plan d'implantation des stockages de caisse en bois ;
- une évaluation des volumes maximum stockés sur site ;
- une modélisation des flux thermiques de ces stockages.

Ces éléments pourront utilement être intégrés au Porter à connaissance "Modifications sur site depuis 2017" (voir point 5 du présent rapport)

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation d'une ICPE hors périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, U4

Prescription contrôlée :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, zone industrielle BP 79 et sont implantées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
FERRIERES-EN-GATINAIS	Section G - Parcelles n° 464, 595 et 641

--	--

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un stockage de caisses en bois contenant des pièces de métal usinées, de cartons d'emballage et d'archives papiers dans un hangar "bâtiment U4". Ce bâtiment U4 est relié au bâtiment U3 par une passerelle fermée. Il est noté la présence de stockages (caisses en bois), le long des murs de la passerelle.

Le bâtiment U4 est un ancien hangar agricole de 640 m², localisé sur la parcelle cadastrale n° OG 689 ne faisant pas partie du périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral enregistrant les activités du site. Ce bâtiment n'est pas non plus intégré dans les différents plans et dans l'étude de dangers de référence (2014)

L'exploitant précise qu'un déplacement des stockages initialement présents dans U1 a été effectué dans ce nouveau bâtiment U4.

Constat : L'exploitant exerce une activité de stockage connexe à ses installations, sur une parcelle non incluse dans le périmètre ICPE de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation vis-à-vis du périmètre ICPE de l'établissement en sollicitant une extension de son périmètre via le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance (voir point 5 du présent rapport) auprès de Madame la Préfète du Loiret. Le dossier devra notamment caractériser le hangar U4 et présenter les nouveaux risques et inconvénients associés à ce stockage, ainsi que les mesures de prévention et de protection associées. L'exploitant devra justifier de propriété foncière de la parcelle (attestation de propriété ou convention/contrat signé(e) avec le propriétaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2025, article L. 512-46-23 II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modification du site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage la nature des activités exercées sur le site (cf points de contrôle 1, 2 et 3 du présent rapport).

Il a notamment été constaté que l'exploitant a réorganisé son stockage de caisses en bois de l'unité U1 dans le hall 0, le hall 4 et le hall 6, dans l'unité 3 et une nouvelle unité 4 (U4). Ces nouveaux stockages ne sont pas prévus dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris suite à l'instruction du dossier de demande de régularisation de l'exploitant déposé en 2014.

Il est observé d'autres modifications sur site (démontage de la tente à proximité de U1, création d'une passerelle entre U3 et U4, création d'un bassin de rétention des eaux potentiellement pollués,...). En outre, l'exploitant indique avoir procédé au remplacement d'un certain nombre de machines depuis 2014 (voir point 1 du présent rapport).

L'ensemble de ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de Madame la Préfète du Loiret préalablement à leurs réalisations.

Constat : L'exploitant n'a pas informé Madame la Préfète du Loiret des modifications apportées à ses installations (en particulier, zones de stockages de palettes bois combustibles). L'exploitant devra évaluer les risques apportés par ces nouveaux stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment un dossier de porter-à-connaissance à destination de Mme la Préfète :

- portant sur les modifications intervenues dans l'établissement depuis le dernier dossier de régularisation de 2017 ;
- caractérisant notamment l'état actuel des stockages de combustibles (notamment caisses en bois) répartis dans les divers bâtiments de l'établissement;
- présentant le hangar U4 (classement, risques associé, mesures de protection mise en œuvre, flux thermiques...);
- sollicitant l'extension du périmètre autorisé au titre des ICPE.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail. [...]

Constats :

Documents consultés :

- compte-rendu Q18 émis par la société APAVE le 04/11/2025 suite à la vérification périodique des installations électriques, transmis le 24 décembre 2025 postérieurement à la visite d'inspection.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société APAVE du 27/10/2025 au 04/11/2025. La précédente vérification datait du 15/11/2024. L'inspection constate que la périodicité d'un an est donc respectée.

Le compte-rendu Q18 du 04/11/2025 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (4 observations).

La rapport complet de vérification des installations électriques fait état de 211 observations dont 41 nouvelles par rapport à 2024.

Par courriel du 24/12/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à remettre en conformité les installations électriques du site, avec des échéances fixées à mars 2026, juin 2026 et septembre 2026, ainsi qu'un rapport Q18 révisé. L'exploitant a également apporté une synthèse des travaux déjà réalisés en date du 12 janvier 2026 avec 30 observations levées. Il précise qu'un RDV a été fixé avec APAVE le 16/01/2026 en vue de réaliser la levée des observations du rapport Q18.

Il est précisé dans le rapport Q18 134770430-001-1 - ERT daté du 04/11/2025, la présence d'une trace d'échauffement au niveau de "l'armoire 2.6DH Ondulée - circuit pc- DT40". Cette trace a également été constatée sur site dans l'armoire électrique localisée dans le local technique.

Constat : Les installations électriques de la société REDEX présentent des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment un plan d'action de mise en œuvre de la résorption des écarts/observations par degré d'urgence. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux – registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stocks. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Documents consultés :</u> - « Stock Produits dangereux 25 11 DREAL » transmis le 8 décembre 2025 ; - Plan « localisation des risques » transmis postérieurement à la visite d'inspection le 24 décembre 2025. - Registre déchets 2024 transmis postérieurement à la visite d'inspection le 12 janvier 2026. L'exploitant fournit une liste des produits liquides commandés et stockés entre novembre 2024 et novembre 2025, soit un stockage maximal de 4 684 litres. Le tableau ne fait pas état de la nature des produits (type de produit, rubrique ICPE) voire des dangers associés (classification au titre du Règlement CLP, mentions de danger). Le document fourni est un état des commandes annuelles mais ne fournit pas d'information sur la quantité de chaque type de produit détenu sur site le jour de l'inspection. Les produits sont stockés dans le local « déchetterie ». Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des produits dangereux spécifiant la nature des produits et la quantité de produit détenue sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des accidents et pollutions – zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un plan présentant les zones à risque. Il a transmis, postérieurement à la visite d'inspection, une carte de localisation des risques qui mentionne :

- des risques incendie dans U1 (hall 0, hall 2, local déchetterie et hall 6) et dans U3 (en 2 endroits) ;
- des risques explosion dans U1 (hall 2 et hall 6) et dans U3 (en 2 endroits) ;
- des risques d'atteinte au personnel dans les zones de conception de pièces dans U1 (halls 2, 3 et 4);
- des risques de pollution accidentelle (dans U1 : hall 0 et local déchetterie)

Par ailleurs, l'étude de danger présente au dossier de régularisation des activités de 2014 a identifié au chapitre 3.4.2 "dangers associés aux produits" que le stockage de pièces en cartons présente un risque incendie. Or, il a été constaté en visite que le hall 4 de U1 et U4 accueillent des zones de stockage de pièces en caisses en bois. L'exploitant a transmis un plan actualisé par courriel du 24/12/2025 qui mentionne une unité U4 dédiée à une réserve non inflammable.

Constat : Le plan des zones à risques ne tient pas compte des stockages de matières combustibles dans les différents bâtiments, en particulier dans le hangar U4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Lutte contre un incendie – désenfumage U3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 [...].

Constats :

La dernière vérification du bon fonctionnement des trappes de désenfumage a été effectuée le 24/11/2025 par la société MOREAU INCENDIE. La précédente vérification ayant été réalisée le 18/11/2024, l'inspection constate que la périodicité d'un an est respectée.

La maintenance a été réalisée conformément à la norme NF S 61-933. Le rapport du 25/11/2025 précise notamment que les essais sont non satisfaisants sur 8 trappes. Les éléments suivants sont relevés concernant celles-ci :

- Usine 3 numéro 1 : essai non satisfaisant - prévoir 1 vérin - PVZ 40/04/605
- Usine 3 numéro 5 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 numéro 6 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 - bâtiment de stockage - numéro 1 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 - bâtiment de stockage - numéro 2 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 - bâtiment de stockage - numéro 3 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 - bâtiment de stockage - numéro 4 : essai non satisfaisant - non accessible
- Usine 3 - bâtiment de stockage - numéro 35: essai non satisfaisant - non accessible

L'exploitant mentionne que les 5 trappes du bâtiment stockage de l'unité 3 sont dans la caisserie et qu'il faut prendre la nacelle pour les refermer.

Postérieurement à la visite d'inspection, la société MOREAU INCENDIE a réalisé une nouvelle visite des installations. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de levée de réserves établie en date du 23/12/2025 par MOREAU INCENDIE certifiant « avoir procédé le 13 mai 2025 - PV 108753 à la centralisation des commandes de désenfumage de l'usine 3 afin de respecter la réglementation et de pouvoir ouvrir la totalité des ouvrants depuis les deux points d'accès du bâtiment. Auparavant seule la moitié des ouvrants de désenfumage étaient manœuvrables depuis chaque commande. »

Constat : Les trappes de désenfumage du bâtiment U3 ne sont pas à commande automatique et ne se referment depuis le sol ou la zone désenfumée, pas après ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Lutte contre un incendie – désenfumage U4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Le nouveau bâtiment U4, non connu de l'inspection, d'environ 640 m² de superficie est considéré comme local à risque : présence de racks de stockages, de produits finis dans des caisses en bois, similaires aux autres zones "à risques" du reste de l'établissement.</p> <p>Le bâtiment n'est pas conforme aux dispositions constructives et ne possède pas de trappes de désenfumage.</p> <p>L'inspection note également l'absence de détecteurs incendie, ainsi que d'issue de secours fonctionnelles (condamnées par les racks de stockage). Aucune modélisation de flux thermique n'a été faite pour évaluer la portée d'un incendie.</p> <p>Constat : la bâtiment U4 ne dispose pas des équipements de protection nécessaires aux locaux à risques. Le risque incendie n'a pas été évalué par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockages en limite de propriété – NC3 du 13/06/2018

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Chapitre 2.1 et annexe article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages en limite de propriété – NC3 du 13/06/2018</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe de l'Arrêté préfectoral du 04/04/2017, article 5 :</u> L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. »</p> <p><u>Chap 1.2 de l'Arrêté préfectoral du 04/04/2017</u> L'exploitant doit se mettre en conformité au regard du risque incendie lié au stockage de cartons et de caisses en bois du bâtiment U1, en contenant les flux thermiques de 5 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement (déplacement du stockage ou mise en place d'un mur coupe feu). Les justificatifs attestant de la réalisation de cette prescription seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Echéance associée : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le hall 6 de U1, on observe la présence de matières combustibles (caisses en bois) stockées dans des racks. De plus, les deux rangées de racks sont distantes de moins de 10 m (mesure effectuée : 4.5 m). L'exploitant n'est pas en mesure de prouver une absence de flux thermiques de 5 kW/m² en dehors des limites de propriété de son site permettant de garantir l'absence de risque pour les tiers.</p> <p>Par courriel du 12/01/2026, l'exploitant mentionne qu'il a sollicité la société DEKRA pour la réalisation d'une étude des flux thermiques susceptibles d'être générés par un incendie, dans la configuration actuelle de l'établissement.</p> <p>Au regard des dispositions prévues par la prescription susvisée, complétée par la disposition du TITRE 3 "échéances" demandant la transmission des éléments justificatifs de la mise en conformité sous 6 mois, il est formulé le constat ci-après :</p> <p>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en conformité du stockage de cartons et de caisses en bois du bâtiment U1 au regard du risque incendie, afin de contenir les flux thermiques de 5 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment une étude de flux thermiques de la nouvelle disposition des stockages et les mesures compensatoires éventuelles en cas flux de 5kW/m² sortants.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Confinement des eaux en cas de sinistre – Remise et exécution d'une ETE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19. V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 04/04/2017, Titre 3 :</u> Sur la base d'une étude technico-économique, mettre en place un dispositif de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Echéance : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission de l'étude ; 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 04/04/2017, Annexe, Article 19 V.</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les</p>

filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 13/06/2018 :

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant doit identifier les zones susceptibles d'être à l'origine d'un déversement accidentel et/ou d'un incendie, et mettre en place un(des) dispositif(s) pour confiner les écoulements sur le site.

Résumé des échanges postérieurs à l'inspection du 13/06/2018 :

L'étude transmise à l'époque est extraite de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014. Cette dernière calcule un volume de rétention de 1 070 m³. L'exploitant s'était engagé à l'époque à transmettre une étude technico-économique suite à une arrêté de mise en demeure en 2015, engagement qui avait permis de lever la mise en demeure. En 2020, suite à des difficultés de mise en œuvre du fait de la crise Covid, l'exploitant avait pris attache auprès d'une nouvelle entreprise de travaux. Aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection après cette date.

Visite d'inspection du 19/12/2025

Il est constaté la présence sur site d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (présent également sur les plans transmis), mais dont le volume est inférieur à celui préconisé dans l'étude de danger de 2014. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le cheminement des eaux potentiellement polluées. Il n'est donc pas possible de savoir si les eaux d'extinction seraient toutes dirigées vers ce bassin en cas d'incendie.

Constat : Le bassin présent sur site est sous-dimensionné au regard des risques à défendre. L'exploitant n'a pas transmis d'étude technico-économique pour la mise en place d'un dispositif de confinement adapté, ni réalisé les travaux associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- un plan des réseaux ;
- les justificatifs liés au choix de dimensionnement du bassin et mesures compensatoires mises en place ou une mise à jour de l'étude de danger avec calculs selon les guides D9 (ressource en eau) et D9a (volume de confinement) le cas échéant.

Ces éléments pourront également utilement être intégrés au Porter à connaissance "Modification sur site depuis 2017" (voir point 5 du présent rapport).

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejet des eaux pluviales canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article Annexe, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que l'eau présente dans le bassin d'infiltration bordant la rue du Petit Crachis est trouble.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification périodique de la qualité de son rejet d'eaux pluviales au bassin d'infiltration. Il est à noter qu'un nettoyage des débourbeurs en amont du point de rejet a été mené courant novembre.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de garantir la qualité de ses rejets d'eaux pluviales

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Confinement des eaux en cas de sinistre – Conformité travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19. V

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité d'expliquer le fonctionnement de son bassin de confinement (eaux récupérées, absence de connaissance d'une vanne de fermeture du bassin et d'une procédure associée, ...)

La société REDEX a apporté des éléments complémentaires par courriel du 12 janvier 2026. L'exploitant précise qu'il a mandaté l'entreprise TINET pour l'intégration d'une solution de type vanne / arrêt d'urgence sur la pompe de relevage pour permettre le bon confinement des effluents pollués dans le bassin.

Constat : Le bassin de confinement des eaux d'extinction ne dispose pas d'un moyen d'isolement pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stockage de liquide sur rétention - U3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sous rétention de liquides - U3

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

[...]

Constats :

Dans le bâtiment U3, il est constaté la présence d'un bac sur roue contenant un liquide "Dangereux pour l'environnement" qui n'est pas stocké sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Stockage des déchets - produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des déchets - produits incompatibles

Prescription contrôlée :

<p>[...]</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la zone "déchetterie", il est constaté la présence de déchets incompatibles stockés sur une même rétention malgré un affichage en entrée de zone des règles d'incompatibilité.</p> <p>Constat : Des déchets liquides incompatibles sont stockés sur une même rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Déchets – Déclaration GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article Article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, déclaration GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]</p> <p>- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La quantité de déchets dangereux expédiée est de 86 tonnes en 2025, dont 75 % d'huiles solubles. La quantité annuelle de déchets dangereux étant supérieure à 2 t/an, la déclaration GERE est requise d'ici au 31/03/2026 au titre de l'année 2025.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration "déchets" sous GERE depuis 2020</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Cuve d'huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article annexe, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve huiles usagées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté la présence d'huile dans la rétention maçonnée autour de la cuve en plastique destinée à recueillir les huiles usagées. L'exploitant n'est pas en capacité d'expliquer la présence d'huile dans la rétention maçonnée. Il est observé un tuyau sortant de la cuve sans bouchon (faible visibilité).</p> <p>Constat : La cuve d'huile usagées n'est pas étanche et de l'huile est présente dans la rétention maçonnée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois